



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 1er août 2025

Nos réf. : SHM/ET/MI n° 25 - 221

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025 et instruction d'un dossier de porter à connaissance

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONSTELLATION COLD LOGISTICS VDM

3 bis, route d'Avrecourt
BP 20
52140 VAL-DE-MEUSE

Code AIOT : 0005702482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2025 dans l'établissement CONSTELLATION COLD LOGISTICS VDM implanté 3 bis, route d'Avrecourt - BP 20, 52140 VAL DE MEUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été mise en place afin vérifier la gestion actuelle de stocks et faire un point sur le projet d'agrandissement, sujet d'un porter à connaissance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLATION COLD LOGISTICS VDM
- 3 bis, Route d'Avrecourt - BP 20 - 52140 VAL-DE-MEUSE
- Code AIOT : 0005702482
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONSTELLATION COLD LOGISTICS Val-de-Meuse est autorisée à exploiter un entrepôt frigorifique, constitué de 4 cellules de stockages, pour un volume total d'environ 99 399 m³. Le froid est assuré par de l'ammoniac pour trois des cellules, et par des groupes froids pour la quatrième.

L'établissement est soumis aux arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques suivantes :

- 1511 - Entrepôts exclusivement frigorifiques, sous le régime de l'enregistrement,
- 4735 - Ammoniac sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique,
- 2921 - Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Gestion des stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2. 4. 1	Sans suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien tenu. Aucune non conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2. 4. 1
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques géométriques des stockages
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. [..] Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. [..] Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. [...] La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles. Tout stockage est interdit dans les combles.

Constats :

Les contenants autoportant sont stockées sur des palettes disposées sur des racks sur 4 niveaux de 2,10 m.

Aucune matière stockée en vrac n'a été observée.

La distance entre deux îlots est d'environ 2,30 mètres.

Aucun obstacle gênant la fermeture des portes coupe feu n'a été vu lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suites

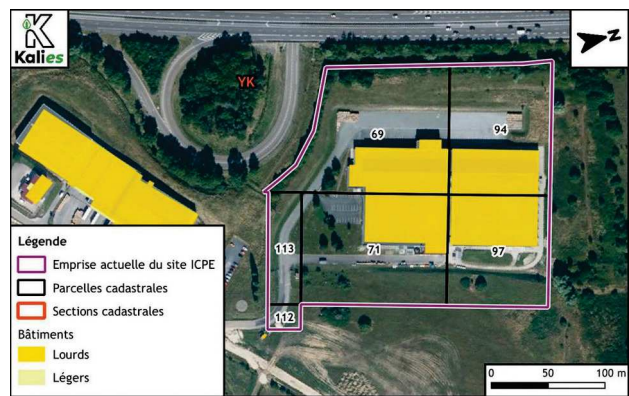
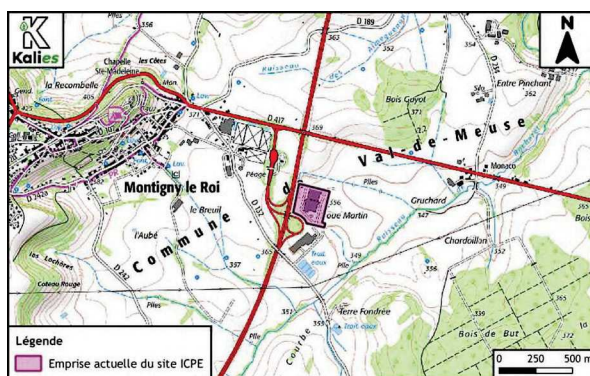
3) Traitement du porter à connaissance

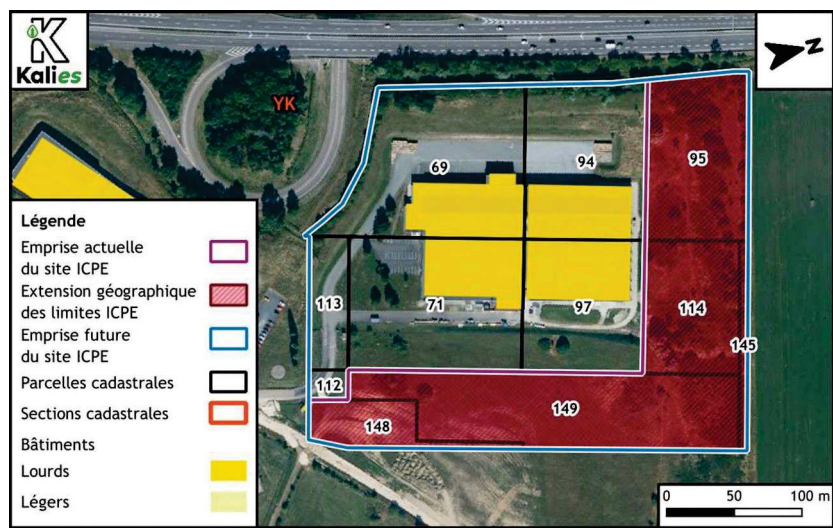
Par courriel du 28 mai 2025, la société CONSTELLATION COLD LOGISTICS à Val-de-Meuse a déposé un porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement et à la note du 20 décembre 2021 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) relative aux modifications des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

1. Objet du porter à connaissance

Le projet consiste en une extension des limites géographiques du site et la construction d'un nouveau bâtiment de stockage sous froid négatif dédié à la logistique. Pour les besoins de l'exploitation de ce bâtiment de stockage, il est également prévu la réalisation d'un local de charge, d'un local machines pour les installations de production de froid, d'une zone de préparation et d'expédition, de quais de chargement/déchargement, d'une extension des locaux abritant les bureaux, d'une extension du parking pour les véhicules du personnel, la mise en place d'un parking Poids-Lourds (PL) et la construction d'un local dédié aux chauffeurs.

La voirie périphérique sera également réadaptée pour permettre la circulation sur tout le pourtour des bâtiments dans de bonnes conditions. Un bassin étanche de tamponnement sera réalisé pour la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie.





L'exploitant n'envisage pas de modifier la nature des produits stockés au sein de son établissement, à savoir des produits alimentaires sans mention de danger.

Modification du classement ICPE :

Les modifications apportées ne modifient pas le classement de l'installation :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
1511-1	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ (E)	Volume final de l'entrepôt : 99 399 m ³ (E) <u>Situation actuelle :</u> Capacité de stockage : 42 240 m ³ <u>Situation future :</u> Capacité de stockage : 73 920 m ³	E (pas de changement)
4735-1.b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)	<u>Situation actuelle :</u> Quantité d'ammoniac stockée = 1,45 t <u>Situation future :</u> Quantité d'ammoniac stockée = 1,45 t (Remplacement de la salle des machines actuelle par une nouvelle salle à technologie mixte ammoniac/CO2.)	DC (pas de changement)
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :	<u>Situation actuelle :</u> 2 Tours AéroRéfrigérantes (TAR) Puissance thermique évacuée maximale : 1 031 kW. <u>Situation future :</u> En 2021, le site ICPE a fait l'acquisition	DC (pas de changement)

	1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	d'une nouvelle TAR en remplacement des deux anciennes aujourd'hui à l'arrêt Puissance thermique évacuée maximale : 1 470 kW	
--	---	--	--

E : Enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle

Les changements ne conduisent pas à un classement SEVESO du site.

Modification du classement IOTA Loi sur l'eau :

Les modification apportées ne modifient pas le classement D du site. La surface imperméabilisée passe de 2,5 à 3,5 ha, tout en restant sous le régime de la déclaration.

Urbanisme et servitudes :

Le PLUi-H de Val de Meuse a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 5 décembre 2024. L'extension est prévue sur une zone UE, destinée aux activités économiques.

Le site est concerné par la servitude PT2, dite « Servitudes relatives aux transmissions radio électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émissions et de réception exploités par l'État. Le projet est en adéquation avec les contraintes générées par cette servitude.

Zones humides et biodiversité :

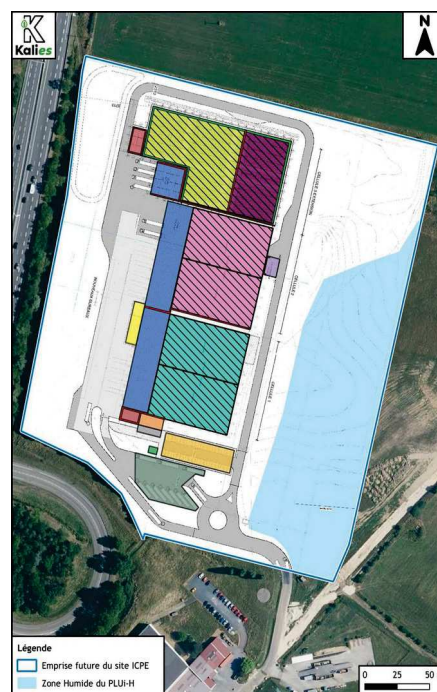
Le règlement du PLUi-H précise que « tous les travaux susceptibles de modifier ou supprimer les zones humides (représentées sur les plans de zonage) doivent être précédés d'une déclaration préalable. Si ces zones humides sont détruites, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre. ».

En 2021 et 2022, l'exploitant avait réalisé une délimitation des zones humides. En juillet 2023, la société Initiative, Aménagement et Développement (IAD) a réalisé des investigations botaniques et pédologiques complémentaires afin de caractériser les terrains visés par l'extension au Nord du périmètre ICPE actuel.

D'après cette étude les parcelles situées au Nord de l'extension du site (là où l'extension des bâtiment sera construite), ne présentent pas un caractère humide.

Au sud du site, près de l'entrée, l'extension des limites géographiques du site incluse pour partie une zone humide avérée.

Lors de la conception du projet l'exploitant a retenu une solution d'aménagement de l'entrée/sortie de son site permettant un évitement pur et simple de la zone humide délimitée au droit de son site. Le projet n'a donc pas d'incidence sur celle-ci.



Consulté sur ce point le 29 juillet 2024, la DDT a répondu le même jour être favorable au projet d'extension.

Biodiversité :

À la demande du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres, une étude environnementale a été menée par l'Atelier des Territoires (AdT) en octobre 2022 sur une zone d'étude composée en grande majorité par des terrains voisins du site mais également compris en partie dans les limites ICPE. À l'occasion de cette étude, AdT a réalisé des inventaires faune-flore de juillet 2021 à juin 2022. En 2024, CONSTELLATION VDM a mandaté la société KALI'BIO afin de mener des inventaires complémentaires sur les terrains concernés par son projet, dans le cadre d'un pré-diagnostic écologique.



Il ressort de ces inventaires que globalement la zone d'étude dans son ensemble présente un enjeu non négligeable pour la biodiversité, d'une part par la présence d'un habitat d'intérêt patrimonial (prairie de fauche) propice à l'installation d'une flore elle aussi patrimoniale (4 espèces identifiées) et la reproduction d'une espèce de Lépidoptère menacée (la Mélitée des Scabieuses). Les fourrés arbustifs qui entourent la zone d'étude constituent un habitat de nidification de l'avifaune des milieux semi-ouverts, dont la plupart sont des espèces protégées et certaines menacées. Ainsi, afin de minimiser les impacts sur ces espèces à enjeux, des mesures sont proposées, notamment des mesures d'évitement et de réduction.

Concernant l'herpétofaune (Amphibiens et Reptiles) et la mammalofaune (Chiroptères inclus), les enjeux sont faibles à échelle de la zone d'étude.

Des espèces d'Oiseaux inféodées aux milieux anthropiques ont également été identifiées comme nicheuses probables au niveau des bâtiments. Toutefois, du fait de leur proximité avec l'activité humaine, le dérangement lié aux travaux sur ces espèces est négligeable. Compte-tenu des observations réalisées, de l'analyse des potentialités du site et des mesures ERC prévues, il n'est pas attendu que des enjeux soient identifiés au droit de la parcelle pressentie pour la réalisation du projet.

Les mesures ERC prévues sont les suivantes :

Évitement :

- Planning des travaux compatibles avec les périodes de sensibilité de la faune. Sous couvert de l'obtention des autorisations nécessaires, les travaux débuteront à partir de mi septembre 2025,
- Travaux en journée uniquement,
- Mise en place d'une fauche tardive des espaces verts,
- Entretien des espaces verts en journée uniquement,

Réduction :

- Implantation des infrastructures permettant d'éviter 84 % de la prairie de fauche et 90 % des station d'Orchis pyramidal (espèce sous surveillance mais non menacée d'extinction au niveau national)

Compte-tenu des observations réalisées et l'analyse des potentialités du site, il n'est pas attendu que des enjeux soient identifiés au droit de la parcelle pressentie pour la réalisation du projet. ».

Risques :

Deux phénomènes dangereux ont été modélisés :

- Un incendie des cellules C et D de stockages de denrées alimentaires sous froid négatif,
- Une dispersion toxique des équipements contenant de l'ammoniac gazeux ou liquide (bouteilles de stockage d'ammoniac, compresseurs, séparateur d'huiles, détendeurs) et canalisations associées, en salle des machines

La dispersion toxique d'ammoniac est estimé sérieux et possible mais extrêmement peu probable (risque moindre). De plus aucun effet n'est calculé à hauteur d'homme, à l'intérieur comme à l'extérieur du site.

L'incendie dans les cellules C et D a été estimé sérieux et probable (risque intermédiaire). L'étude Flumilog confirme des flux à 3kW/m^2 à l'extérieur du site pour les deux scénarii avec 1100 m^2 impactés pour l'incendie de la cellule D et 200 m^3 pour celui de la cellule C.

Aucun effet domino n'a été détecté à la suite des modélisations effectuées.

L'exploitant prévoit plusieurs mesures de réduction des risques et notamment :

- le choix d'installation récentes en remplacement des anciens équipements ;
- une technologie mixte ammoniac/CO₂ limitant la quantité d'ammoniac ;
- des procédures d'exploitation ;
- la formation du personnel ;
- des consignes de circulation ;
- un plan de secours ;

et des moyens de protection et d'intervention, notamment :

- des dispositions constructives relatives à l'incendie ;
- une protection contre le risque foudre ;
- une détection de l'ammoniac avec une extraction d'urgence ;
- des moyens d'extinction pour la lutte intérieure (extincteurs, RIA) et extérieure (poteaux et réserve incendie).

Consommation et rejets en eaux :

Le projet n'est pas de nature à modifier la nature des rejets de l'établissement. Les eaux industrielles liées au système de refroidissement seront rejetées vers le réseau public comme actuellement.

Une augmentation des rejets sera observée dans les mêmes proportions que l'augmentation de l'alimentation des eaux associée.

La mise en place de l'extension conduira à une consommation supplémentaire d'environ 3 000 m³. L'exploitant souhaite donc que la consommation annuelle autorisée des systèmes de refroidissement soit portée à 7 000 m³ par an.

Une augmentation d'environ 50 m³ de la consommation en eau potable est également prévue en raison de la présence de 8 à 10 membres du personnel supplémentaire nécessaire à l'exploitation de l'extension.

Trafic :

En situation future, il est estimé 9 500 camions à l'année soit une augmentation d'environ 55 % par rapport au flux actuel (en moyenne 6 130 camions).

2. Analyse de la substantialité des changements par l'inspection

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique.

Le projet n'est pas soumis à examen au cas par cas.

Le caractère substantiel du projet a été étudié par rapport aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui précise que :

« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : »

« 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ; »

« 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; »

« 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 »

« II- S'il y a lieu, le préfet, ..., fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45. ».

Concernant le R.181-46 I 1°, les modifications n'impactent pas le classement réglementaire du site mais constituent seulement une extension de capacité de deux activités existantes.

Concernant le R.181-46 I 2°, la modification n'atteint pas de seuils ou de critères particuliers.

Le caractère substantiel a donc été apprécié au regard des dangers et des inconvénients significatifs qu'il est susceptible de générer en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement. Au vu des éléments présentés par l'exploitant, les impacts supplémentaires sur l'air, l'eau, le bruit, le trafic sont faibles voire nuls.

Enfin les critères évoqués à titre indicatif dans la note du 20 décembre 2021 (nouvelle activité permanente, modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière, ...) ne sont pas concernés.

3. Avis de l'inspection des installations classées

Au vu de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et de la note du 20 décembre 2021, l'inspection des installations classées considère la modification contenue dans le porter à connaissance comme notable mais non substantielle.

Au regard des éléments avancés par le pétitionnaire, la situation administrative et les prescriptions d'exploitation nécessitent d'être modifiées dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose donc à Madame la Préfète de la Haute-Marne d'autoriser la Société CONSTELLATION COLD LOGISTICS, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, annexé à ce rapport, à modifier les conditions d'exploitation de son installation de VAL-DE-MEUSE.

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, Madame la Préfète de la Haute-Marne a la possibilité de soumettre ce projet d'arrêté, avant signature, à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).